

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} Février 2006

OUVRIERS

CP 102.06	Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. Occ. et or., Limbourg, Brabant fl.) - Excepté sable blanc - Sable blanc	Sal. précéd. + 0,06 EUR Sal. précéd. + 0,0739 EUR	(A) (A)
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,000682 EUR	(S)
CP 112.00	Garages Egalement pour personnel de garage des CP n°s 140.01, 140.02, 140.03 et 140.05. 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,006 Sal. précéd. x 1,0202	(P) (P)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000682	(S)
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement En équipe simple.	Sal. précéd. + 0,02 EUR	(A)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Uniquement personnel de garage : - adaptation annuelle des barèmes jusqu'au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112.00)	Sal. précéd. x 1,0202	(R) (S)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Uniquement personnel de garage : - adaptation annuelle des barèmes jusqu'au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112.00)	Sal. précéd. x 1,0202	(R) (S)
CP 149.02	Carrosserie 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. 3) Augmentation CCT Il faut appliquer cette augmentation conventionnelle après l'indexation. (Solde déterminé après validation au regard de la norme salariale de 4,2%).	Sal. précéd. x 1,0030 Sal. précéd. x 1,0202 Sal. précéd. x 1,0001	(P) (P) (P)
CP 149.04	Commerce du métal 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,006 Sal. précéd. x 1,0202	(P) (P)

EMPLOYES

CP 226.00 Commerce international, transport et des branches d'activité connexes Sal. précéd. x 1,014 (A)
L'augmentation des sal. effect. se limite au salaire final de la classe 8.

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 326.00 Industrie du gaz et de l'électricité Sal. précéd. x 1,000682 (S)
Uniquement pour travailleurs engagés avant le 01.01.2002 qui sont barémisés : prime annuelle de 940,17 euro (groupement de l'allocation mensuelle, prime de gel et prime de productivité).
Paiement avec le salaire de février.

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 128.06 Chaussures orthopédiques Sal. précéd. + 0,10 EUR (A)
A partir du 1^{er} janvier 2006 (sous réserve).

CP 140.02 Services spéciaux d'autobus Sal. précéd. + 0,10 EUR (A)
Pas pour le personnel de garage.
A partir du 1^{er} janvier 2006.

CP 301.02 Port de Gand
Hommes de métier : introduction ou augmentation de la cotisation de l'employeur titres de repas.
A partir du 1^{er} janvier 2006.

CP 305.02 Etablissements et services de santé (S)
Milieux d'accueil d'enfants : 4^e phase dans l'harmonisation des barèmes.
A partir du 1^{er} janvier 2005.

CP 307.00 Entreprises de courtage et agences d'assurances Sal. précéd. x 1,01 (M)
(Sous réserve).
Octroi sous forme d'une prime de fin d'année ou un autre avantage équivalent.
A partir du 1^{er} janvier 2006.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JANVIER 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	103,48	118,93
Indice de santé	102,82	116,98
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	102,66	

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 février](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{ière} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 février](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

4. ACTUALITE

4.1. Allocations minimales pour les apprentis « classes moyennes » pour 2006

Les apprentis ayant un contrat d'apprentissage de formation doivent recevoir une allocation minimale de l'employeur. L'administration a communiqué les montants en vigueur à partir du 01.01.2006 pour la Communauté wallonne et la Communauté germanophone. Les montants pour la Communauté flamande sont communiqués dans l'Easypay info de janvier 2006.

Dans la Communauté wallonne cette allocation minimale s'élève à :

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
211,62 EUR	282,16 EUR	366,81 EUR

Dans la Communauté germanophone cette allocation minimale s'élève à :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
1 juillet – 31 décembre	190,35 EUR	232,65 EUR	396,58 EUR	432,52 EUR
1 janvier – 30 juin	190,35 EUR	338,41 EUR	432,52 EUR	432,52 EUR

Catégorie spéciale : stagiaire

Dans la Communauté wallonne :

Montant de rémunération de stage – si le stagiaire n'a pas eu une formation préalable suffisante

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
366,81 EUR	620,77 EUR	733,63 EUR

Montant de rémunération de stage – si le stagiaire a eu une formation préalable suffisante

1 ^{ère} année	Années prochaines
620,77 EUR	733,63 EUR

Dans la Communauté germanophone : contrat d'apprentissage « employé de banque »

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
1 juillet – 31 décembre	331,00 EUR	371,19 EUR	412,43 EUR
1 janvier – 30 juin	351,09 EUR	391,28 EUR	432,52 EUR

4.2. Intervention de l'employeur dans les frais de transport – à partir du 01.02.2006

L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail avec le transport public. L'intervention obligatoire pour les déplacements avec un véhicule personnel est réglée au niveau du secteur (CCT) ou de l'entreprise.

A partir du 01.02.2006, l'intervention patronale dans les frais des abonnements de train est augmentée.

Les travailleurs à temps partiel peuvent acheter un abonnement 'RAILFLEX'.

Cotisation patronale proportionnelle d'en moyenne 60 % du prix d'un billet de train :

Distance	1 semaine	1 mois	Partiel
0 - 3	4,60	15,40	5,10
4	5,00	16,80	5,90
5	5,40	17,90	6,60
6	5,80	19,00	7,10
7	6,10	20,40	7,50
8	6,40	21,60	8,00
9	6,80	22,70	8,30
10	7,10	23,80	8,60
11	7,60	25,00	9,00
12	7,90	26,00	9,40
13	8,30	27,50	9,70
14	8,60	29,00	10,10
15	9,00	30,00	10,30
16	9,30	31,50	10,70
17	9,70	32,50	11,00
18	10,10	33,50	11,30
19	10,50	35,00	11,60
20	10,80	36,00	11,90
21	11,20	37,00	12,20
22	11,50	38,50	12,60
23	12,00	39,50	12,90
24	12,30	41,00	13,20
25	12,70	42,00	13,50
26	13,10	43,50	13,80
27	13,40	44,50	14,10
28	13,80	46,00	14,50
29	14,20	47,50	14,70
30	14,50	48,50	15,00
31 - 33	15,10	51,00	15,70
34 - 36	16,20	54,00	16,80
37 - 39	17,30	58,00	17,90
40 - 42	18,30	61,00	18,90
43 - 45	19,50	65,00	20,10
46 - 48	20,50	69,00	20,80
49 - 51	21,60	72,00	21,90
52 - 54	22,60	75,00	22,90
55 - 57	23,30	77,00	23,90
58 - 60	24,00	80,00	25,00
61 - 65	25,00	83,00	26,00
66 - 70	26,00	87,00	27,50
71 - 75	27,50	91,00	29,00
76 - 80	28,50	95,00	30,00
81 - 85	30,00	99,00	31,50
86 - 90	31,00	103,00	33,00
91 - 95	32,50	108,00	34,50

96 - 100	33,00	111,00	35,50
101 - 105	34,50	116,00	37,00
106 - 110	36,00	120,00	38,50
111 - 115	37,00	124,00	39,00
116 - 120	38,50	128,00	40,50
121 - 125	39,50	132,00	42,00
126 - 130	40,50	136,00	43,50
131 - 135	42,00	141,00	44,00
136 - 140	43,50	145,00	45,50
141 - 145	44,50	148,00	46,00
146 - 150	46,00	154,00	47,50
151 - 155	46,50	156,00	-
156 - 160	48,00	160,00	-
161 - 165	49,50	164,00	-
166 - 170	51,00	168,00	-
171 - 175	51,00	172,00	-
176 - 180	53,00	176,00	-
181 - 185	54,00	180,00	-
186 - 190	55,00	184,00	-
191 - 195	56,00	188,00	-
196 - 200	57,00	191,00	-

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.